

Attendu que de telles infractions sont prévues et punies par les dispositions des articles 254 et suivants, 356 et suivants, 224 et suivants du Code Pénal haïtien ; il convient en conséquence d'examiner maintenant les faits en vue de voir si elles sont constituées:

a) **Coups et blessures volontaires.**- art.254 et suivants : « Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sorte de violence une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois jours.... ». Qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par le Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, Me Jean Gabriel Ambroise ainsi que d'une liste de dossiers transmis par le directeur médical de l'hôpital du Canapé Vert, le Docteur Pierre Eugène Roy au Juge d'Instruction, appert correspondance du 11 juin 2004 adressé au Juge d'Instruction Brédy FABIEN à laquelle est annexée une liste authentifiée des victimes, que 23 personnes (Mme Chevalier Ansie D.Gadeus, Mr Jean Pierre Carlo etc.....), victimes de coups et blessures le 05 décembre 2003, ont été reçues et traitées à l'Hôpital du Canapé Vert.

b) **Destruction de biens.**- art.356 et suivants « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime sera puni de travaux forcés à perpétuité.... ». Qu'il ressort des procès-verbaux du Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, Me Jean Gabriel AMBROISE que "des portes des cloisons découpant différentes pièces défoncées et brisées, des vitres, des matériels de bureau tels que, ordinateur, machine à écrire, ventilateur renversé et brisé pour la plupart, les bureaux saccagés et les contenus vides et éparpillés, des tâches de sang ont été aussi constatées, des chaises et bureaux ont été renversés, Nous avons aussi constaté que la cafétéria a été aussi l'objet de repesage, comme nous l'avons si bien signalé dans notre procès-verbal préalablement dressé, Les données du vendredi 05 décembre demeurant encore statiques en ce sens que les mêmes bruits de vitre constatés au niveau du cafétéria, la même destruction de la bananeraie, le même bruit de clôture, des vitres de véhicule dont l'un a été incendié au niveau des sièges et du plafond non pas évolués, appert procès-verbal du 08 décembre 2003" Que "Nous avons vu et constaté des étudiants massés sur le toit de la Faculté des Sciences Humaines entrain de lancer des pierres et nous avons dû nous tenir à distance. Nous avons également constaté que les vitres de plusieurs véhicules sur le long de l'Impasse reliant l'Avenue Christophe à la Faculté avaient été brisées. En suite le recteur Pierre Marie Paquiot nous a invité d'entrer dans la Faculté et au moment où nous nous sommes apprêtés à entrer dans la Faculté, la situation devenait chaotique; on tirait à l'enceinte de la Faculté pendant que la police qui nous accompagnait alors n'avait pas encore investi les lieux. Nous avons constaté un individu qui s'était identifié comme un étudiant et qui avait reçu une balle à la fesse droite. Ensuite, la Police le transportait à l'hôpital. Plusieurs autres personnes avaient reçu des blessures. Ce constat a été jusque-là fait à l'extérieur de la Faculté. Avant même de foncer l'enceinte de la Faculté, le Recteur Pierre Marie Paquiot était transporté d'urgence à l'hôpital sans que nous sachions pourquoi nous avons finalement foulé l'enceinte de la Faculté au moment où la situation était encore plus tendue. Toutes les vitres du cafétéria avaient été brisées à l'exception de

deux, un pan de mur de clôture de la Faculté avait été brisé par des individus qui investissaient l'enceinte de la Faculté, une bananeraie avait été 'dévastée, les vitres d'un Pick-Up double cabine de marque MAZDA daB-2500, immatriculé au No SE-3902 ont été brisées, ses sièges ont été incendiés ainsi que le plafond du toit. Un autobus de marque Daihatsu immatriculé au No SE-1413 a eu trois vitres brisées. Le cadenas a été chambardé, des matériels de bureau ont été brisés, pas mal de tâches de sang ont été constatées, plusieurs cloisons et vitres avaient été brisés et démolis, les dossiers complètement saccagés, renversés et éparpillés ça et là; la situation était vraiment chaotique”

Qu'il en résulte que les allégations d'un bon nombre de personnes sont vérifiées: donc il y a eu bel et bien destruction de biens meubles et immeubles et incendie de biens publics;

C) Association de malfaiteurs “Art.224 et suivants du Code Pénal à transcrire”

Qu'il ressort de ces dispositions que, pour être constitué, le crime d'association de malfaiteurs suppose:

- 1- L'existence d'un groupe ou bande formée par une entente établie entre plusieurs personnes
- 2- Une structure organisée de ce groupe ou bande et existence d'un chef ou commandant (organisation hiérarchisée)
- 3- Que ce groupe organisé a été formé dans le but d'agir en commun et de commettre, de manière collective, des actes illicites à l'égard des personnes ou des propriétés et / ou à distribuer ou partager les produits des méfaits entre les membres du groupe.
- 4- L'existence de méthodologie d'organisation, de préparation et d'exécution à l'intérieur du groupe.

Attendu qu'aux dates des dix décembre 2003, 6 décembre 2003, 3 mars 2004, 8 mars 2004 et 27 juillet 2004 ; Le Parquet a reçu des plaintes déposées par : Dilia Lemaire av (Moufhed) , un groupe d'étudiants, Semervil Junet, Charles Henry Backer, Dominique Cesar, Un groupe d'étudiants ; que, subséquemment, des réquisitoires d'informer contre des personnes nommément citées et contre inconnus ont été, ensemble lesdites plaintes, acheminés au Cabinet d'Instruction aux fins de poursuite ;

Attendu que l'instruction de la cause a été clôturée par une ordonnance de soit transmis du Juge Instructeur en date du 30 janvier 2006 pour subir le réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement ;

Attendu que, après plus de deux ans d'enquête et d'instruction, des citoyens victimes n'ont pu voir une décision finale sur le sort de leur plaintes et que les prévenus en prison

n'ont pu être jugés conformément à la loi pour savoir s'ils seront condamnés ou libérés par la juridiction de jugement ;

Attendu que devant ce cas de figure, le Commissaire du Gouvernement, garant de l'ordre social et en même temps garant de la liberté individuelle, se trouve dans l'impérieuse obligation de conclure définitivement sur les faits uniquement relatés dans le dossier ;

Attendu que de l'audition du sieur Charles Henry Baker, on retient que ce dernier déclare avoir porté plainte pour et aux noms de ses partisans et membres du groupe des 184 et qu'il se porte également partie civile ;

Attendu que nulle part dans ses déclarations au Cabinet d'instruction Charles Henri Baker n'a fait état du mandat qui lui aurait été confié par les membres du Groupe des 184 et/ou par ses partisans aux fins d'agir pour eux et en leurs noms propres ; encore moins, il n'a pas présenté au juge ce « mandat » qui, d'ailleurs, n'est ni visé ni versé dans le dossier ;

Attendu que le sieur Baker n'était même pas sur les lieux de la manifestation du 05 décembre 2003 à la faculté des sciences humaines, donc il ne saurait être ni victime ni témoin dans ce dossier ;

Attendu que de l'audition du Recteur Paquiot, il ressort que ce dernier n'a pas pu et ne peut identifier aucun de ses agresseurs du jour de l'événement, car il se base seulement sur des rumeurs et sur un courrier électronique qui aurait identifié le nommé Yvon zapzap comme étant son agresseur ;

Attendu que pour sa part le Vice-Recteur Wilson Laleau n'a pas non plus identifié ses agresseurs ; il ne s'est borné qu'à dire avoir vu un jeune homme de 18 ans l'agresser ;

Attendu que, selon Lucmane Délille, c'est un certain Yvon zapzap qui serait venu du Palais National pour « casser » les pieds du Recteur Paquiot ;

Attendu que la majorité des étudiants qui ont porté plainte n'ont pas comparu au Cabinet d'instruction malgré les multiples mandats de comparution à eux notifier par le dit Cabinet ; que plusieurs d'entre eux qui ont reçu le mandat de comparution, n'ont pas jugé bon de comparaître pour soutenir leur plainte ;

Attendu que ces refus de comparaître pour soutenir leur plainte au Cabinet peut s'interpréter comme une renonciation à leur plainte contre inconnu ;

Attendu que la déposition de certains plaignants et victimes, et même qu'elles permettent d'établir les faits, n'offrent cependant aucune possibilité d'identifier les véritables auteurs des actes malhonnêtes perpétrés le 03 décembre 2002 et le 05 décembre 2003 ;

Attendu que les témoins sont les yeux et les oreilles de la justice ; que, dans la poursuite engagée contre : Annette AUGUSTE, Jacques Anthony NAZAIRE etc..... Et contre inconnus, aucun témoin dans le sens de la loi et du droit, n'ont été entendu ; ce qui n'aide pas à la découverte de la vérité sur l'identité des vrais auteurs des infractions ci-dessus mentionnées ;

Attendu que de surcroît, les pièces à conviction pouvant établir un lien rattachant tel fait précis à tel prévenu font défaut dans l'instruction ;

Attendu qu'en matière pénale la responsabilité est personnelle ;

Il convient, en conséquence, de conclure pour chaque prévenu séparément :

1.- Dans le cas de Annette Auguste dit Sò An

Attendu que la dame Annette Auguste a été arrêtée dans la nuit du dimanche au lundi 10 mai 2004, aux environs de une heure du matin par des militaires de la force multinationale intérimaire ;

Attendu que de toutes les infractions dont on l'accable, il n'a été révélé et vérifié nulle part dans le cours de l'instruction une quelconque relation entre elle et les actes du 03 décembre 2002 sur la place d'Italie et ceux du 05 décembre 2003 dans l'enceinte de la Faculté des Sciences Humaines ;.

Attendu que la dame Annette Auguste a été toujours très claire et précise dans toutes ses déclarations et réponses fournies au cours de son interrogatoire au Cabinet d'instruction.

Attendu que lors des manifestations ou du moins des événements du 05 décembre à la Faculté des Sciences Humaines. Qu'elle se trouvait au studio top 50 en vue d'enregistrer un album, car elle est une artiste, dit-elle ;

Attendu que l'instruction n'a pu établir aucun fait, aucun indice, aucune présomption d'implication de la dame Annette Auguste dans de tels événements ; qu'il y a lieu pour le juge instructeur d'appliquer en sa faveur les dispositions de l'article 115 du code instruction criminelle !

En conséquence, le Ministère Public requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer que de l'instruction il n'existe aucune charge, aucun indice et aucune présomption de participation et de culpabilité à l'encontre de la dame Annette Auguste. De ce fait, la mettre hors des liens de l'inculpation et ordonner sa libération immédiate de façon pure et simple. Et ce sera droit, justice et équité.

2- Pour Jacques Anthony Nazaire

Attendu que le sieur Nazaire a été arrêté à l'Hôtel Olofson, par les troupes de Guy Philippe le 12 mars 2004, pour avoir été agent de sécurité Présidentielle de l'ex-Président d'Haïti ;

Attendu qu'une plainte avait été déposée contre inconnus pour les événements du 05 décembre 2005 à la Faculté des Sciences Humaines, et que, pour avoir été un agent de sécurité de Jean-Bertrand Aristide, vraisemblablement Jacques Anthony Nazaire pourrait y être impliqué ;

Attendu que de l'instruction aucun plaignant, voire de témoins, ne l'a pointé du doigt comme étant complice, auteur ou co-auteur des infractions susnommées ;

Attendu que selon ses dires, ce jour-là, il était à la Croix-des-Bouquets pour suivre une thérapie en vue de se faire soigner d'une blessure au bras, et que c'est par la voie des ondes qu'il a pu être informé desdits événements ;

Attendu qu'il avait déjà bénéficié d'une ordonnance de main levée du mandat d'écrou « exéquatée » par l'ex-commissaire du Gouvernement, Me Jean-Daniel AUDAIN, et qu'il n'a jamais été libéré ;

Attendu qu'il est doublement victime du système et de surcroît, rien n'est pas et ne peut être retenu contre lui dans ce dossier. Il y a donc lieu pour le Juge Instructeur d'appliquer l'article 115 du Code Instruction Criminelle en sa faveur.

Par conséquent, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer qu'il n'existe aucune charge contre le sieur Jacques Anthony Nazaire dans les événements du 05 décembre 2003 et ordonner qu'il soit mis en liberté pure et simple. Ce sera droit, justice et équité.

3.-Pour le cas de Harold Sévère

Attendu que le sieur Harold Sévère, ex-maire de Port-au-Prince et ex-employé du Cabinet particulier de l'ex-Président Aristide, a été arrêté à l'aéroport au moment où il s'apprêtait à quitter le pays le 14 mars 2004 ;

Attendu qu'il a été arrêté pour se voir par la suite imputer la responsabilité des événements du 05 décembre 2003 où le recteur Pierre-Marie Paquiot s'est vu briser les quadriceps ;

Attendu que l'instruction n'a rien retenu contre le sieur Harold Sévère ;

Attendu qu'il y a lieu pour le magistrat instructeur de faire, dans un tel cas, l'application des dispositions de l'article 115 du C.I.C pour inexistence de charge, d'indice, et de présomption de culpabilité.

En conséquence, le Ministère Public requiert qu'il plaise au juge instructeur reconnaître dire et déclarer qu'il n'y a pas de charge contre le dit sieur et ordonner qu'il soit mis hors des liens de l'inculpation et sa libération immédiate, s'il n'est retenu pour autres causes.

4.- POUR LE CAS DE ANTOINE YVON DIT ZAPZAP

Attendu que le sieur Yvon Antoine a été arrêté chez lui au Bel-air et qu'il lui est reproché d'avoir participé aux événements du 05 décembre 2003 à la Faculté des Sciences Humaines ; que, selon les rumeurs et un site Internet, non seulement il était sur les lieux, mais encore c'était lui qui a eu l'audace de briser les quadriceps du recteur Jean Marie Paquiot avec un bâton de Base-ball ;

Attendu qu'au cours de son interrogatoire au Cabinet d'Instruction le sieur Yvon Antoine affirme qu'il était vraiment sur les lieux, mais qu'il n'avait rien vu ; tantôt il dit qu'il était dans son groupe pour secourir des blessés, tantôt qu'il était sur le toit d'une maison, mais toujours qu'il n'avait rien vu ;

Attendu que de toutes ces déclarations contradictoires, il y a lieu de déduire que le sieur Yvon Antoine, alias ZAPZAP, cache quelque chose sinon la vérité ;

Attendu que de ce comportement, il y a lieu de conclure qu'il existe des indices et des présomptions de culpabilité du sieur Yvon Antoine dans ces événements ayant occasionné coups et blessures, destructions de biens publics ; et d'appliquer en la circonstance, les dispositions de l'article 119 du C.I.C

En conséquence, Le Ministère Public requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître dire et déclarer qu'il y a indices et des présomptions de culpabilité contre le sieur Yvon Antoine, le renvoyer par-devant le Tribunal Criminel sans assistance de jury pour y être jugé. Ce sera droit

5.- POUR LE CAS DE PAUL RAYMOND ANDRE JUNIOR

Attendu que le sieur Paul Raymond a été arrêté en République dominicaine où il est allé se cacher au lendemain du 29 février 2004, probablement en vue d'échapper à une éventuelle poursuite judiciaire ;

Attendu que Paul RAYMOND est notoirement connu pour ses déclarations incendiaires et son fameux slogan « Etau Bouclier populaire », et ses prises de position farouche en faveur de son parti au pouvoir ; toutefois, c'est un droit constitutionnel d'avoir des convictions politiques ou d'être membre d'un quelconque parti politique ;

Attendu que le sieur Paul RAYMOND déclare que le jour des événements sanglants du 05 décembre à la Faculté des Sciences Humaines, il était à Cuba pour voir un ami, un employé de la Téléco qui y était hospitalisé (il laisse le pays le 30 novembre 2003 pour revenir le 07 décembre) et que c'est par voie de presse qu'il a appris la nouvelle.

Attendu que le fait de n'avoir pas été au pays à la date du 5 décembre 2003, constitue pour lui accorde un alibi en béton quand à ses non-participation dans les événements, et que s'il lui est reproché quelque chose, ce n'est pas dans ce dossier ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Juge Instructeur de faire application de l'article 115 en sa faveur.

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, dire qu'il n'y a pas de charge contre lui, le mettre hors des liens de l'inculpation et ordonner sa libération immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause.

6.- POUR LE CAS DE MARIO EXILHOMME

Attendu qu'il a été arrêté en République dominicaine puis transférée en Haïti pour se voir impliquer dans le dossier du 05 décembre 2003 à la Faculté des Sciences Humaines

Attendu que l'instruction n'a pas pu établir un lien entre lui et les événements du 05 décembre, il y a lieu de faire application de l'article 115 du C.I.C en sa faveur.

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer qu'il n'existe pas de charges contre Mario Exilhomme, enfin le mettre en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. Ce sera droit.

7.- POUR LE CAS DE GEORGES HONORÉ

Attendu que le sieur Georges Honoré a été arrêté le 22 mai 2004 pour association de malfaiteurs, acte de banditisme et de cambriolage.

Attendu qu'il n'a rien avoir avec le dossier des coups et blessures sur le Recteur Paquiot, le 05 décembre 2003 à la Faculté des Sciences Humaines.

Attendu que l'inculpation d'association de malfaiteurs dont il est accablé n'est pas évidente, vu que l'instruction n'a rien révélé en termes d'indices ce sens ; donc il y a lieu d'appliquer en sa faveur les dispositions de l'article 115 du C.I.C

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, dire et déclarer qu'il n'existe aucune charge contre le sieur Georges Honoré ; de ce fait, ordonner qu'il soit mis en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause. Et ce sera justice.

8.- POUR LE CAS DE YVON NEPTUNE

Attendu qu'il n'y a pas de lien entre lui et les dits événements, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 115 du C.I.C en sa faveur ;